

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 15-DRCTAJ/1-213
autorisant la Société FERME EOLIENNE CHAUCHE à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Chauché

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée en date du 20 mars 2014 et complétée en dernier lieu le 18 juin 2014 par la société FERME EOLIENNE CHAUCHE dont le siège social est à Paris, 233 rue du Faubourg Saint-Martin, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2,35 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 septembre 2014 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux ;

Vu le rapport du 9 février 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 12 mars ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 31 mars 2015 dans le délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Vu l'avis en date du 15 avril 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux notamment concernant la protection de l'avifaune et des paysages ;

Arrête

Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FERME EOLIENNE CHAUCHE dont le siège social est situé à Paris, 233 rue du Faubourg Saint-Martin, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Chauché, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur au moyeu : 84 m Hauteur en bout de pale : 130 m Puissance totale installée : 11,75 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées WGS84		Commune	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	N 46°50'20,0"	W 001°13'52,2"	Chauché	XH 49
Aérogénérateur n° 2	N 46°50'15,5"	W 001°13'39,7"	Chauché	XH 51
Aérogénérateur n° 3	N 46°50'09,8"	W 001°13'28,4"	Chauché	XH 55
Aérogénérateur n° 4	N 46°50'01,9"	W 001°13'20,3"	Chauché	XH 71
Aérogénérateur n° 5	N 46°49'52,5"	W 001°13'16,9"	Chauché	XI 9
Poste de livraison (PDL)	N 46°50'14,4"	W 001°13'35,9"	Chauché	XH 51

Article 4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société FERME EOLIENNE CHAUCHE s'élève donc à :

$$M(2014) = 5 \times 50\,000 \times [(\text{Index } n / \text{Index } 0) \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0)] = 263\,158 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index n = 700,5

Index 0 = 667,7

TVA = 20%

TVA0 = 19,6%

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

Article 6 Période des travaux

Les travaux sont interdits pendant les mois d'avril, de mai et de juin.

Article 7 Plantations

L'exploitant établit des plantations de haies et d'arbres représentant au minimum 800 m linéaires. Il transmet à l'inspection des installations classées un bilan de ces mesures dans un délai de trois ans après la mise en service.

Article 8 Chiroptères

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, un plan d'asservissement du fonctionnement des aérogénérateurs en fonction de l'activité des chiroptères et des conditions météorologiques. Les modalités de ce plan et les éléments de justifications sont tenus à la disposition de l'inspection.

A défaut de plan d'asservissement, le fonctionnement des aérogénérateurs est interdit deux heures au lever du jour et deux heures au coucher du jour, soit quatre heures par nuit du 1^{er} avril au 31 octobre.

Article 9 Niveaux acoustiques

L'exploitant est tenu de procéder à une campagne de mesures des niveaux sonores dans un délai de 9 mois suivant la mise en service industrielle pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées selon les dispositions précisées à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

L'exploitant est tenu de fournir aux services de la préfecture, dans un délai de 1 mois suivant la réalisation de ces mesures, les résultats obtenus lors de la campagne de mesure des niveaux sonores en décrivant les mesures envisagées en cas de dépassement des niveaux sonores autorisés.

Article 10 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ils doivent être conservés au moins cinq ans.

Article 11 Droits des tiers

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Chauché et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Chauché pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Chauché et envoyé à la préfecture de la Vendée (bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières).

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de Chauché, Boulogne, Les Brouzils, Chavagnes-en-Paillers, La Copechagnière, Les Essarts, La Rabatelière, Saint-André-Goule-d'Oie, Sainte-Florence, Saint-Fulgent et Vendrennes.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 13 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

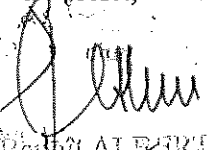
Article 14 Pour application

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Maire de Chauché, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le

27 AVR. 2015

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI
Préfet de la Vendée

autorisant la Société FERME EOLIENNE CHAUCHE à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Chauché